



RAPPORT EXPLICATIF

Stratégie de vitesse : Modération de la vitesse maximale autorisée pour lutter contre le bruit routier sur plusieurs axes du canton

1° RÉFÉRENCES

Date: 17/10/2023
N° d'affaire: 2022-00278
Direction: Arve-Lac
Auteur: Cindy Fressard

2° LIEU

Commune-s Toutes les communes du canton de Genève
(+ section-s GE):
Voie-s: Voir 7° Proposition de décision : liste des voies concernées

3° TYPE DE DÉCISION

Préavis DGDERI: Préavis DGDERI non requis
Type de fonds: Public communal Public cantonal
Forme de décision: Simple

4° DEMANDEUR

Entreprise / organisme: République et Canton de Genève
Service: Office cantonal des transports
Courriel: ...

5° EXPLICATIONS

Diminuer l'exposition des habitant·e·s au bruit généré par le trafic routier représente aujourd'hui un défi sanitaire majeur pour les autorités. A ce titre, le Conseil d'Etat a adopté en décembre 2021 une nouvelle stratégie de vitesse ayant pour objectif de lutter contre le bruit routier.

Cette stratégie de vitesse est basée sur l'expertise de mise à 30km/h des boulevards du Pont d'Arve et de la Tour à Genève. Des expériences récentes menées dans plusieurs villes d'Europe dont Lausanne et Zurich, ont également été prises en compte pour l'élaboration de ladite stratégie. Ces éléments d'expérience montrent tous qu'en réduisant la vitesse de 50 km/h à 30km/h, les nuisances sonores sont diminuées de 3 dB(A), ce qui équivaut à une réduction de moitié du trafic routier.

Publiée au printemps 2022 en enquête publique, la stratégie de vitesse a ensuite fait l'objet de la publication d'un arrêté en octobre 2022 modifiant la réglementation de la vitesse sur plusieurs axes du Canton.

Dans le cadre du délai légal, plusieurs recours ont été déposés devant le Tribunal administratif de première instance.

Le 13 octobre 2023, un accord a été signé entre le Département de la santé et des mobilités (DSM), le Touring Club Suisse (TCS), section Genève, l'Association Suisse des Transports Routiers (ASTAG), section Genève, Genève-mobilité et l'Automobile Club de Suisse (ACS), section Genève.

Conformément à cet accord, le DSM révisé l'Arrêté du 11 octobre 2022 relatif à la « Modération de la vitesse maximale autorisée, pour lutter contre le bruit routier sur plusieurs axes du canton dans le cadre de la stratégie de vitesse », en ajustant la vitesse de certains axes et tronçons.

Les nouvelles réglementations concernent les axes routiers suivants :

- avenue de France, avenue de l'Ain, avenue de l'Amandolier, avenue de la Paix, avenue des Communes-Réunies (hors contre-allées), avenue du Pailly, avenue Guiseppa-Motta, avenue Louis-Aubert, avenue Louis-Casaï, avenue Pictet-de-Rochemont, chemin Rieu, place des Nations (tronçon hors ceinture urbaine), pont de Lancy, pont de l'Ecu, pont du Mont-Blanc, quai du Général-Guisan, quai du Mont-Blanc, quai Gustave-Ador, quai Wilson, route de Chêne, route de Meyrin (hors traversée de localité), route de Suisse (hors traversée de localité), route du Grand-Lancy, route du Pont-Butin, rue de Lausanne (hors traversée de localité), rue François-Versonnex, rue Hoffmann, viaduc du Pailly.

6° COMMENTAIRES

Un dossier d'enquête publique accompagne le présent rapport explicatif.

7° PROPOSITION DE DÉCISION

- 1 L'arrêté GW / 2022-00278 du 10 octobre 2022, est reconsidéré comme suit et maintenu pour le surplus :
2. a) Sur les voies suivantes, la vitesse maximale autorisée de nuit, soit de 22h à 6h est fixée à 30km/h :
 - Place des Nations : tronçon compris entre la route de Ferney et l'avenue de France ;
 - Avenue de France : tronçon compris entre la place des Nations et la rue de Lausanne ;
 - Pont de l'avenue de France ;
 - Route de Chêne : tronçon compris entre l'avenue Pictet-de-Rochemont et la rue du 31 décembre ;
 - Route du Grand-Lancy : tronçon compris entre la route de Chancy et l'avenue des Communes-Réunies.
- b) Les chiffres 1 et 6 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 30 km/h, de jour comme de nuit et de l'abrogation des limitations antérieures, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies précitées.

- c) Le cas échéant (pour les tronçons hors limitation générale 50km/h), des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR) portant la mention correspondant à la réglementation de jour et munis d'une plaque complémentaire "6h-22h" ainsi que des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "30" et munis d'une plaque complémentaire "22h-6h Protection contre le bruit", indiquent cette prescription au début des tronçons concernés

A la fin des tronçons précités, la limitation s'appliquant aux tronçons suivants est signalée par le signal correspondant à celle-ci, le cas échéant un signal "Vitesse maximale 50, Limite générale" (2.30.1 OSR).

3. a) Sur les voies suivantes, la vitesse maximale autorisée de jour et de nuit est fixée à 50km/h :

- Avenue de l'Ain ;
- Avenue du Pailly ;
- Pont de Lancy ;
- Viaduc du Pailly ;
- Route du Pont-Butin.

- b) Les chiffres 2 et 3 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h de jour et à 30 km/h de nuit, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies précitées.

- c) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "50" et munis d'une plaque complémentaire "Protection contre le bruit", indiquent cette prescription au début des tronçons concernés.

A la fin des tronçons précités, la limitation s'appliquant aux tronçons suivants est signalée par le signal correspondant à celle-ci ou un signal de "Fin de la vitesse maximale portant la mention "50" (2.53 OSR).

4. Les chiffres 2 et 6 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 30 km/h de nuit et de l'abrogation des limitations antérieures, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies suivantes :

- Avenue de France : tronçon compris entre la rue de Lausanne et le quai Wilson ;
- Quai du Général-Guisan : tronçon compris entre le pont du Mont-Blanc et la rue Pierre Fatio ;
- Route de Chêne : tronçon compris entre l'avenue Pictet-de-Rochemont et le chemin de la Montagne ;
- Route de Meyrin : tronçon compris entre le chemin Jacques-Philibert-De-Sauvage et la rue de la Servette ;

- Route de Suisse : tronçon compris entre la route de Sauverny et le chemin de Montfleury ;
 - Rue de Lausanne : tronçon compris entre la route de Lausanne et l'avenue de France ;
 - Avenue de la Paix ;
 - Avenue de l'Amandolier ;
 - Avenue des Communes-Réunies ;
 - Avenue Guiseppe-Motta ;
 - Avenue Louis-Aubert ;
 - Avenue Louis-Casaï ;
 - Avenue Pictet-de-Rochemont ;
 - Chemin Rieu ;
 - Pont de l'Ecu ;
 - Pont du Mont-Blanc ;
 - Quai du Mont-Blanc ;
 - Quai Gustave-Ador ;
 - Quai Wilson ;
 - Rue François-Versonnex ;
 - Rue Hoffmann.
5. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 – CP 3888 – 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
6. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES
MOBILITES
Office cantonal des transports



Gérard WIDMER
Directeur